



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Avantages du corps préfectoral

Question écrite n° 15464

Texte de la question

M. Pierre Morel-À-L'Huissier alerte M. le ministre de l'intérieur sur la situation des préfets. Il bénéficie en effet de chauffeurs, de logements de fonction, de personnel de maison notamment (cuisine, entretien, blanchisserie...). Il lui demande de lui faire connaître le détail des dispositifs mis à disposition des préfets, le coût individualisé par préfecture ainsi que le montant de chaque liste « civile » à disposition des préfets en France. La transparence de l'action publique exige que les citoyens aient connaissance des bénéficiaires de l'ensemble des avantages en nature et moyens mis à disposition de l'administration.

Texte de la réponse

Les moyens mis à disposition des préfets leur permettent d'assurer la permanence de l'Etat et les missions de représentation que l'article 72 de la Constitution leur confie. Les modalités d'utilisation de ces moyens sont prévues par des textes, en particulier le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ainsi que la circulaire du 17 janvier 2011 relative à l'utilisation des moyens mis à disposition du corps préfectoral en poste territorial. Chacun des postes territoriaux de préfets (126) ou de sous-préfets (430) bénéficie d'un logement de fonction et de personnel d'entretien, d'un véhicule de fonction avec chauffeur et de frais de représentation. L'octroi de ces moyens est lié aux fonctions exercées et encadré par les textes de gestion. Le logement de fonction des membres du corps préfectoral est soumis à la taxe d'habitation, à la contribution sur l'audiovisuel public et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, que chaque membre du corps préfectoral, bénéficiaire d'un tel logement, acquitte. De plus, une partie des avantages en nature sont pris en compte dans les revenus imposables des membres du corps préfectoral en poste territorial. De même, l'évolution récente du régime indemnitaire, applicable depuis le 1er janvier 2018, a permis de rendre imposable l'indemnité forfaitaire des frais de représentation en intégrant son montant dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des membres du corps préfectoral.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-À-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15464

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 décembre 2018](#), page 11973

Réponse publiée au JO le : [16 avril 2019](#), page 3651